

Et il y a plus pour ces derniers. : s'il s'agissait d'ouvrages hérétiques pour l'enseignement et l'apologie de l'hérésie, même les typographes subalternes encourraient la peine de l'excommunication majeure réservée très-spécialement au Pape ;

Les architectes, entrepreneurs et maîtres-maçons qui concourent à l'érection ou à l'ornementation d'un temple protestant commettent un péché grave.

Pour les simples maçons et ouvriers, il y a excuse, pourvu qu'il n'y ait pas scandale de leur part, ou que le travail auquel ils prêtent la main n'ait pas un but de mépris pour la religion catholique.—Toutefois, les curés devront bien faire comprendre à cette dernière classe de personnes qu'il lui est défendu de se prêter à une œuvre de ce genre, si elle est généralement considérée comme un symbole ou protestation de fausse religion, si elle contient quelque chose qui soit de réprobation de la religion catholique, si les hérétiques veulent les contraindre à l'ouvrage au mépris de la religion ; car, il n'est permis, dans aucun cas, d'entendre coopérer au culte hérétique.

L'instruction du Cardinal-vicaire se termine par une sévère condamnation des pères et mères de famille qui se rendraient coupables du *péché très-énorme* d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes, ou pis encore qui chercheraient à les contraindre à suivre ces enseignements contre leur volonté. Les curés devront chercher à éclairer ces malheureux, et, jusqu'à leur repentir, ils leur refuseront les sacrements. Les enfants eux-mêmes qui fréquenteraient ces écoles, tomberaient dans un péché grave ; mais surtout dans le cas de coertion, le confesseur ou le curé se gouverneront selon les prescriptions des meilleurs théologiens.